

Catégorie

A

ADMINISTRATEUR.RICE TERRITORIAL.E

EXAMEN PROFESSIONNEL



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Catégorie

A

ADMINISTRATEUR.RICE TERRITORIAL.E

EXAMEN PROFESSIONNEL

SOMMAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	4
L'EMPLOI.....	5
LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	7
LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	8
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	10
L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE.....	11
LA NOMINATION EN TANT QUE STAGIAIRE ET LA TITULARISATION.....	12
LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	13
LA CARRIÈRE.....	14
ADRESSES.....	15

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateur.rice.s territoriaux.ales.
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.ales.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateur.rice.s territoriaux.ales.

L'EMPLOI

Les administrateur.rice.s territoriaux.ales constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'administrateur, administrateur hors classe et administrateur général.

Les administrateur.rice.s territoriaux.ales exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Elles.ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.ales. elles.ils sont placé.e.s, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeur.rice.s généraux.ales et directeur.rice.s généraux.ales adjoint.e.s des services, des secrétaires généraux.ales, secrétaires généraux.ales adjoint.e.s, directeur.rice.s et directeur.rice.s adjoint.e.s de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateur.rice.s territoriaux.ales sont chargé.e.s de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Elles.ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Elles.ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Elles.ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateur.rice.s territoriaux.ales peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitant.e.s ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 4 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés; elles.ils peuvent également occuper l'emploi de directeur.rice générale.e adjoint.e des services de communes de plus de 40 000 habitant.e.s ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitant.e.s dans les conditions précitées. Elles.ils peuvent également occuper les emplois de directeur.rice générale.e des services ou de directeur.rice générale.e adjoint.e des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitant.e.s dans les conditions précitées.

LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude après examen professionnel :

- Les fonctionnaires placé.e.s en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attaché.e.s territoriaux.ales ou du cadre d'emplois des conseiller.ère.s territoriaux.ales des activités physiques et sportives et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous ;
- Les fonctionnaires territoriaux.ales de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
 - a) directeur.rice général.e d'une commune de plus de 10 000 habitant.e.s ;
 - b) directeur.rice général.e d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitant.e.s ;
 - c) directeur.rice général.e adjoint.e des services d'une commune de plus de 20 000 habitant.e.s ;
 - d) directeur.rice général.e adjoint.e d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitant.e.s ;
 - e) directeur.rice général.e adjoint.e des services d'un département ou d'une région ;
 - f) directeur.rice général.e des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitant.e.s ;
 - g) directeur.rice général.e adjoint.e des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitant.e.s ;
 - h) emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès au grade d'administrateur.rice territoriale.e est organisé chaque année par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidat.e.s admis.e.s à l'ensemble des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des administrateur.rice.s territoriaux.ales. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'examen professionnel comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission dont les modalités sont fixées par décret.

Rappels :

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou de la liste d'admission.
- Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidat.e.s déclaré.e.s admissibles par le jury.
- Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.
- À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidat.e.s admis.e.s à l'examen professionnel dans la limite des postes ouverts.

L'examen professionnel d'accès au grade d'administrateur.rice territorial.e comporte deux épreuves :

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier de chaque candidat.e permettant d'apprécier son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des administrateur.rice.s territoriaux.ales et tenant compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception exercées par la.le candidat.e (coefficient 3).

Le dossier comprend :

- Une présentation de la formation initiale, de la formation professionnelle tout au long de la vie et du niveau de qualification de la.du candidat.e.
- Une présentation du parcours professionnel de la.du candidat.e faisant apparaître les fonctions d'encadrement et de conception exercées (présentation dactylographiée, 2 pages maximum).
- Une lettre de motivation (au choix dactylographiée ou non, 2 pages maximum) dans laquelle la.le candidat.e porte une appréciation sur les différentes étapes de sa carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.
- Un rapport sur une réalisation professionnelle choisie par la.le candidat.e (dactylographié, 3 pages maximum). Ce rapport doit décrire avec précision une mission que la.le candidat.e a eu à mener dans son affectation actuelle ou immédiatement précédente. La le candidat.e choisira le sujet, décrira avec précision cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombait et la méthode qu'elle.il a choisie pour la conduire, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que la.le candidat.e en retire.
- Un état détaillé des services établi par l'employeur de la.du candidat.e.

ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien avec le jury, destiné à apprécier les motivations et les aptitudes de la.du candidat.e. Le jury dispose des évaluations ou notations obtenues par la.le candidat.e au cours des 10 dernières années (Durée 40 mn - coefficient 5).

L'entretien se décompose en :

- 1^{re} phase : appréciation des acquis de l'expérience professionnelle de la.du candidat.e au vu des éléments présentés dans le dossier et le rapport sur la réalisation professionnelle choisie par la.le candidat.e (15 mn au plus).
- 2^e phase : appréciation de l'aptitude de la.du candidat.e à exercer les responsabilités dévolues aux administrateur.rice.s territoriaux.ales (25 mn au moins).

Ces deux épreuves ne comportent pas de programme réglementaire.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour tous les candidat.e.s :

- Un dossier individuel d'inscription délivré par le CNFPT dûment rempli et signé.
- Une présentation de la formation initiale, de la formation professionnelle tout au long de la vie et du niveau de qualification du candidat.e.
- Une présentation du parcours professionnel de la.du candidat.e.
- Une lettre de motivation.
- Un rapport présentant une réalisation professionnelle au choix de la.du candidat.e.
- Un état détaillé des services établi par l'employeur de la.du candidat.e (formulaire délivré par le CNFPT).
- Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers (notamment les arrêtés justifiant que les candidat.e.s remplissent bien les conditions pour s'inscrire).

L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Le jury arrête, dans la limite des postes ouverts à l'examen professionnel, une liste d'admission publiée par ordre alphabétique.

Au vu de la liste d'admission, le président du Centre national de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude, par ordre alphabétique, en application de l'article 44 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 modifié.

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations ou dispenses délivrées par le CNFPT précisant que les lauréat.e.s ont bien accompli dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation ou qu'elles.ils ont bénéficié d'une dispense totale ou partielle des obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les lauréat.e.s peuvent être inscrit.e.s sur une liste d'aptitude pendant 4 ans mais à la condition d'avoir demandé par écrit d'être maintenu.e.s sur cette liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième.

LA NOMINATION EN TANT QUE STAGIAIRE ET LA TITULARISATION

Les candidat.e.s inscrit.e.s sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou des établissements publics prévus à l'article 2 du décret n° 87-1097 susmentionné, sont nommé.e.s administrateur.rice.s stagiaires pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation des administrateur.rice.s stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de deux mois. Les administrateur.rice.s stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licencié.e.s ou, s'elles.ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégré.e.s dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Les stagiaires sont placé.e.s à l'échelon du grade d'administrateur.rice comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles.ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine.

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les administrateur.rice.s sont astreint.e.s à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévus par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.ales et pour une durée de trois mois.

À l'issue du délai de deux ans, les administrateur.rice.s sont astreint.e.s à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret précité, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'elles.ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret précité, les administrateur.rice.s sont astreint.e.s à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent.e et l'autorité territoriale dont elle.il relève, la durée des formations mentionnée aux deux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

LA CARRIÈRE

Le grade d'administrateur.rice comprend neuf échelons.

Le grade d'administrateur.rice hors classe comprend huit échelons. Le grade d'administrateur.rice général.e comprend 5 échelons et un échelon spécial.

L'échelonnement indiciaire et les durées du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés conformément aux décrets n°87-1097 et n°87-1098 du 30 décembre 1987 modifiés.

ADRESSES

CNFPT

80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris cedex 12
Tél. : 01 55 27 44 00
www.cnfpt.fr

INSTITUT NATIONAL DES ÉTUDES TERRITORIALES (INET)

1, rue Edmond Michelet
CS 40262
67089 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 15 52 64
www.inet.cnfpt.fr

> Ce document d'information ne revêt pas un caractère réglementaire.

> Édition mai 2017

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00
WWW.CNFPT.FR

Certification ISO 9001/2008
Élaboration et organisation
des concours et examen pour le recrutement
des cadres A + de la fonction publique territoriale

